

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *service d'information sur les carrières de la marine.*

INSTRUCTION N° 0-44374-2007/DEF/DPMM/SICM/OFF modifiant l'instruction n° 302/DEF/DPMM/SICM/OFF du 20 mai 2005 (BOC, p. 3535 ; BOEM 321) relative aux modalités de recrutement des officiers sous contrat.

Du 11 juillet 2007

NOR D E F B 0 7 5 1 6 7 0 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte modifié :

Instruction n° 302/DEF/DPMM/SICM/OFF du 20 mai 2005 (BOC, p. 3535 ; BOEM 321).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2.

Référence de publication : BOC N°22 du 13 septembre 2007, texte 9.

L'instruction n° 302/DEF/DPMM/SICM/OFF du 20 mai 2005 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre-deux barres, rubrique « pièces jointes », remplacer « onze annexes » par « dix annexes. »
2. Sommaire : supprimer l'annexe XI.
3. Préambule, point I, remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les OSM/SC sont recrutés, formés et employés dans un domaine d'expertise non nécessairement embarqué [exemple : « tactique aéronautique » (TACAE), « contrôleur de la circulation aérienne » (CCA), « informatique générale » (INFOG), « sécurité » (SECUR), « contrôleur des opérations aériennes » (COA), « sport » (SPORT)]. »

4. Article premier, remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant:

« - être titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Les diplômes présentés par les candidats doivent être reconnus par le ministère de l'éducation nationale. Sont également admis les diplômes ou titres délivrés en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assimilés à un diplôme ou titre cité aux articles 2 et 3 ci-après. »

5. Article 2, remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les candidats en activité de service dans la marine doivent en outre avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) depuis moins d'un an à la date de début du cours de formation initiale d'officier (FIO) (référence p). »

6. Article 5.

6.1. Point I, remplacer le dernier alinéa par l'alinéa suivant :

« Volontaires aspirants en activité de service ou non, quelle que soit l'armée d'appartenance, ayant réalisé moins d'un an de volontariat à la date d'incorporation. »

6.2. Point II, remplacer le 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

« Volontaires aspirants en activité de service ou non, quelle que soit l'armée d'appartenance, ayant réalisé un an de volontariat à la date d'incorporation. »

7. Article 6.

7.1. Remplacer le 4^e alinéa par le suivant :

« L'enquête est effectuée par le poste de la protection et de la sécurité de la défense marine Paris (PPSD marine Paris) pour les candidats d'origine externe et par les directions régionales ou interrégionales de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) de rattachement pour les candidats d'origine interne. »

7.2. 6^e alinéa, remplacer « PPSD locaux » par « direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) de rattachement ».

8. Article 7, aux points I et III, corriger « EMM/RH/PRH » pour lire « EMM/PRH ».

9. Article 8, point I, remplacer le 6^e alinéa par l'alinéa suivant :

« - pour certains postes, les épreuves du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) dont le détail est précisé dans l'instruction citée en référence q) (elles sont réalisées après obtention du certificat médical d'aptitude) ; »

10. Article 20, remplacer « [réf. q)] » par « [référence r)] ».

11. Article 21, 3^e alinéa, remplacer « référence p) » par « référence o) ».

12. Article 26, remplacer le texte par le suivant :

« Les élèves officiers sous contrat sont soumis à la discipline générale militaire. »

13. Annexe II, catégorie « officiers spécialisés de la marine sous contrat », ajouter la ligne suivante :

Sport (SPORT)	Officiers spécialisés de la marine.	Externes uniquement : sportif de haut niveau reconnu et inscrit sur les listes du ministère de la jeunesse et des sports.
---------------	-------------------------------------	---

14. Supprimer l'annexe XI et remplacer les annexes I, III, VI, et VII par les nouvelles annexes ci-jointes.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.

ANNEXE I.
LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

- a) Code de la défense (partie législative) ;
- b) Code du service national ;
- c) Code de justice militaire ;
- d) Décret n° 73-1004 du 22 octobre 1973 (BOC, 1974, p. 383 ; BOC/M p. 907 ; BOEM 300*, 325 et 332) modifié ;
- e) Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC, 1974, p. 27 ; BOEM 300*, 311-2, 331 et 651) modifié ;
- f) Décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4909 ; BOEM 321) modifié ;
- g) Décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 (BOC, p. 2709 ; BOEM 105* ; mention aux BOEM 120-0*, 150 et 431*) ;
- h) Décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC p. 2552 ; BOEM 300*, 325, 331, 332 et 660*) modifié ;
- i) Décret n° 2000-1170 du 1^{er} décembre 2000 (BOC, p. 5268 ; BOEM 300*, 312, 325, 333 et 651) modifié ;
- j) Décret n° 2003-711 du 30 juillet 2003 (BOC, p. 6138 ; BOEM 356-1* et 530-0*) ;
- k) Arrêté du 28 juillet 2006 (JO n° 188 du 15 août 2006, texte n° 3 ; BOEM 321) ;
- l) Instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - 900/DPMAA/4/INST du 1^{er} mars 1980 (BOC, p. 1286 ; BOEM 620-4*) modifiée ;
- m) Instruction n° 200/DEF/CAB/-- du 27 novembre 1984 (n.i. BO) ;
- n) Instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1^{er} octobre 2003 (BOC, p. 7118 ; BOEM 620-4*) modifiée ;
- o) Instruction n° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 4 février 2005 (BOC, p. 792 ; BOEM 323 et 620-4*) modifiée ;
- p) Instruction n° 13/DEF/EMM/RH/CPM du 27 décembre 2005 (BOC, 2006, p. 284 ; BOEM 683*) ;
- q) Instruction n° 000-11687-2007/DEF/EMM/CPM du 28 février 2007 (BOC 16, texte 32 ; BOEM 683*) ;
- r) Instruction n° 99/DEF/DPMM/1/RA du 6 mai 2004 (BOC, p. 3116 ; BOEM 321).

SYNTHÈSE DU CURSUS INITIAL DES OFFICIERS DE MARINE SOUS CONTRAT ET DES OFFICIERS SPÉCIALISÉS DE LA MARINE SOUS CONTRAT SELON LA CATÉGORIE DES CANDIDATS.

Catégorie R1	Catégorie R2
<p>Jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 non soumis aux obligations du service militaire actif (<i>les candidats nés après le 31 décembre 1979 et les candidates nées après le 31 décembre 1982 doivent avoir effectué la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) avant la date d'incorporation.</i>)</p> <p>Jeunes gens libérés des obligations du service national mais n'appartenant pas aux cadres des officiers de réserve (<i>les jeunes gens n'ayant pas effectué leur service dans la marine doivent être autorisés à changer d'armée.</i>)</p> <p>Jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 mais dispensés du service militaire actif (<i>suspension du service national.</i>)</p> <p>Officiers mariners sous contrat en activité de service ou réservistes.</p> <p>Sous-officiers sous contrat en activité ou de réserve issus d'une autre armée (<i>les réservistes d'une autre armée doivent être autorisés à changer d'armée.</i>)</p> <p>Officiers mariners ou sous-officiers de carrière en activité de service (<i>le cas échéant, les militaires de carrière doivent démissionner de leur état de militaire de carrière pour compter de la date de signature du contrat d'élève officier sous contrat.</i>)</p> <p>Volontaires aspirants en activité de service ou non, quelle que soit l'armée d'appartenance, ayant réalisé moins d'un an de volontariat à la date d'incorporation.</p>	<p>Volontaires aspirants en activité de service ou non, quelle que soit l'armée d'appartenance, ayant réalisé un an de volontariat à la date d'incorporation.</p> <p>Officiers sous contrat après interruption de service.</p> <p>Officiers de réserve (<i>ils doivent, le cas échéant, obtenir une autorisation de changement d'armée et éventuellement démissionner de leur grade s'ils ont été promus dans la réserve.</i>)</p> <p style="text-align: center;">Officiers spécialisés de la marine sous contrat des spécialités d'état-major</p> <p>Les élèves servant déjà comme officier sous contrat à leur admission conservent leur grade et leur ancienneté. Le cas échéant, leur contrat est prorogé par voie d'avenant pour couvrir la totalité du cycle de formation. A l'issue de leur formation et sur proposition du conseil d'instruction de l'école, ils sont autorisés à signer un nouveau contrat d'officier sous contrat d'une durée de 8 ans.</p>
<p>Calendrier d'avancement et de formation (dates et durées de principe)</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">R1</div> <p style="text-align: center;">Incorporation comme élève officier sous contrat ⁽¹⁾. Souscription du contrat d'EOSC.</p> <p style="text-align: center;"> UV formation de l'officier → 1^{er} octobre N → 1^{er} novembre N → 1^{er} décembre N → 1^{er} janvier N+1 → 1^{er} février N+1 → 1^{er} mars N+1 → 1^{er} avril N+1 → 1^{er} mai N+1 → 1^{er} juin N+1 → 1^{er} juillet N+1 → 1^{er} août N+1 </p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">R2</div> <p style="text-align: center;">Incorporation comme aspirant sous contrat. Souscription du contrat d'EOSC.</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">R2</div> <p style="text-align: center;">Nomination au grade d'EV2. Souscription du contrat d'EOSC.</p> <p style="text-align: center;"> 1^{er} juin N+1 → 1^{er} juillet N+1 → 1^{er} août N+1 </p>
<p>(1) Les élèves officiers mariners sous contrat en activité de service peuvent solliciter la prise d'effet de leur contrat d'EOSC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter de leur date de ralliement dans leur unité d'incorporation ; - à compter de leur date de nomination au grade d'aspirant sous contrat. Cette deuxième solution leur est proposée. 	

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'ÉLÈVE OFFICIER SOUS CONTRAT

Le (date)

s'est présenté(e) devant nous (1)

Nom	:	
Prénoms	:	
Né(e) le	:	à
Situation de famille	:	
Diplôme	:	
Adresse	:	

Bureau du service national (BSN) :	
N° immatriculation au SN :	N° matricule marine :

qui nous a déclaré vouloir souscrire un contrat d'élève officier sous contrat au service de la marine nationale en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE.

Au titre de la spécialité de :
Pendant une durée de :
A compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres)
en qualité d'élève officier sous contrat

A cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un contrat dans les armées,
- un document attestant sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense et du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC, 1974, p. 27 ; BOEM 300*, 311-2, 331 et 651) modifié, relatif aux militaires engagés.

(1) Autorité désignée pour recevoir l'acte d'engagement.

L'avons informé :

Que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation sans que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder six mois et une période définitive.

Que pendant la **période probatoire**, l'engagé ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;

- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la marine s'il est constaté que l'engagé est :

* inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat,

* inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Qu'à **tout moment**, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L. 4132-1 du code de la défense.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat d'élève officier sous contrat conformément à l'article L. 4139-14 du code de la défense, et à certaines dispositions de l'article 21 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 précité.

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l'engagé agréée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 200400/DEF/DFP/FM/4 du 1^{er} mars 2002 (BOC, p. 2407 ; BOEM 360-1*), modifiée.

A _____, le

L'autorité

L'engagé

Transmis au SICM/OFF.

Autres exemplaires originaux : Intéressé (e) - PM1/RA - CTI/RH - Dossier intéressé.

CONTRAT INITIAL POUR SERVIR EN QUALITÉ D'OFFICIER SOUS CONTRAT

Vu le code de la défense (partie législative) ;

Vu le décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 (BOC, p. 2552 ; BOEM 300*, 325, 331, 332 et 660*)
modifié, relatif aux officiers sous contrat ;

Vu la décision n° /DEF/DPMM/SICM/OFF du
accordant au dénommé ci-dessous le contrat suivant :

Durée du contrat : :

prenant effet à compter du :

Corps de rattachement :

Spécialité :

A cet effet

Nom, prénom	:	
Grade	:	
Matricule	:	

déclare avoir pris connaissance des conditions du présent contrat et l'accepter.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons remis une copie des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 du code de la défense et du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 susvisé.

L'avons informé :

Que le présent contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée de six mois au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce lien, unilatéralement, sans préavis et sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision.

Cette période probatoire peut être renouvelée, par l'administration, une fois, pour raison de santé ou insuffisance de formation.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la marine s'il est constaté que l'officier est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 - inapte médical pour une cause préexistante à l'engagement.

Que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet un jour franc après notification de la décision écrite à l'autre partie sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Qu'au terme de la période probatoire le contrat devient définitif de façon tacite.

Le contrat d'officier sous contrat peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2000-511 du 8 juin 2000 susvisé dans les cas suivants :

a) De plein droit en cas :

- d'admission à l'état d'officier de carrière ;
- d'inaptitude de l'intéressé, constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie ;
- de perte de la nationalité française ;
- de destitution prononcée par jugement d'une juridiction militaire ;
- de condamnation à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 384 et 388 à 390 du code de justice militaire ;
- de condamnation pour une infraction prévue par les articles 411-1 à 411-11, 413-1 à 413-12, et 434-2 du code pénal ;
- de condamnation à une peine entraînant la perte des droits civiques.

b) Sur demande de l'officier agréée par le ministre de la défense (directeur du personnel militaire de la marine).

c) A l'initiative de l'autorité militaire par mesure disciplinaire après avis d'un conseil d'enquête, conformément aux dispositions de l'article L. 4139-14 du code de la défense.

Que la durée de l'engagement peut être modifiée en cours de contrat sur demande de l'engagé agréée par l'autorité militaire.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 200400/DEF/DFP/FM/4 du 1^{er} mars 2002 (BOC, p. 2407 ; BOEM 360-1*), modifiée.

(Date)

L'autorité,

L'intéressé(e),

Transmis au SICM/OFF.

Autres exemplaires originaux : Intéressé (e) - PM1/RA - CTI/RH - Dossier intéressé.